



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26068763



13 MAI 2026

Greffe

N° d'entreprise : 0423 669 076

Nom

(en entier) : GAMES SERVICES

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue des Guillemins 129 - 4000 Liège - Belgique

Objet de l'acte : Projet de fusion établi conformément aux articles 12 :50 et suivants du Code des sociétés et associations par le conseil d'administration de CIRCUS BELGIUM, de GAMES SERVICES et de ROYAL NAMUR

Le présent projet de fusion par absorption concerne les sociétés suivantes :

1. La société anonyme CIRCUS BELGIUM, société absorbante, ayant son siège social situé Rue des Guillemins 129 à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.000.609 ;
Ci-après la « Société Absorbante » ;
2. La société anonyme GAMES SERVICES, ayant son siège social situé Rue des Guillemins 129 à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0423.669.076 ;
3. La société anonyme ROYAL NAMUR, ayant son siège social situé Rue des Guillemins 129 à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0889.131.593 ;
Ci-après ensemble les « Sociétés Absorbées ».

Les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont décidé de soumettre à l'assemblée générale de leurs sociétés respectives la fusion par absorption (selon les procédures assimilées prévues aux articles 12 :7 et 12 :50 et suivants du CSA), par laquelle l'ensemble du patrimoine des Sociétés Absorbées, y compris leurs droits et obligations, est transféré à la Société Absorbante.

(…)

Toutes les actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote émis par les Sociétés Absorbées sont détenues par la Société Absorbante de telle sorte que l'opération projetée répond à la définition de l'article 12:7, du CSA, soit une opération assimilée à une fusion par absorption.

(…)

L'objet social de la Société Absorbante sera modifié afin d'y inclure parmi ses activités :

« - toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, le placement, l'exploitation de jeux automatiques, jeux électroniques, jeux de café, billards, luna park, la réparation et l'entretien de ces appareils, l'organisation de tous services de maintenance sans que l'énonciation qui précède soit limitative. »

(…)

Les opérations effectuées par les Sociétés Absorbées seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1er janvier 2026 à minuit (00h00). Les comptes annuels des deux sociétés clôturées au 31 décembre 2025 seront approuvés en date du 8 juin 2026 par les assemblées générales ordinaires des sociétés et déposés à la BNB.

(…)

Aucune action conférant des droits spéciaux, ni titre autre que des actions, n'a été émis par les Sociétés absorbées et dès lors aucune mesure particulière n'est prévue.

(…)

Aucun avantage particulier n'est attribué, ni au conseil d'administration de la Société Absorbante ni aux conseils d'administration des Sociétés Absorbées.

(…)

L'opération décrite dans le présent projet répondant à la définition d'une opération assimilée à une fusion par absorption visée par l'article 12:7, du CSA, laquelle ne donnera lieu ni à une augmentation de capital ni à l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante.

(…)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées ont décidé de fusionner sur le fondement des considérations économiques suivantes :

-l'objectif de la fusion est de simplifier la structure pour en rationaliser et en faciliter la gestion et l'organisation administrative ainsi que de favoriser la coordination des activités et le développement des ressources financières de l'entité absorbante ;

-la simplification de la structure aura pour corollaire l'économie de différents frais administratifs pour les sociétés concernées par la fusion, comme, entre autres, une réduction des frais généraux, une simplification de la comptabilité et des formalités légales.

(...)

Les conseils d'administration des Sociétés Absorbées déclarent qu'elles n'ont pas de droit réel immobilier et qu'elles ne possèdent aucune créance qui serait garantie par une hypothèque ou par un privilège immobilier.

(...)

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière exposée ci-dessus sous réserve de l'approbation de cette proposition par les assemblées générales concernées et en tenant compte des prescriptions légales du CSA.

Les soussignés se communiqueront mutuellement, ainsi qu'aux actionnaires, toutes les informations utiles de la manière prescrite par le CSA.

Les conseils d'administration des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante déclarent avoir pris connaissance de l'obligation visée à l'article 12 :50 du CSA pour chaque société concernée par la fusion, au terme de laquelle le projet de fusion doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de chacune des sociétés concernées six semaines au moins avant la tenue des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Les conseils d'administration de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées donnent ici mandat à Madame Marianig Derenne, Monsieur Gilles Dardenne et Madame Maïa Belkin, chacun agissant seul ou avec pouvoir de substitution, pour signer, ainsi que déposer le présent projet de fusion au nom de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. De plus les mandataires mentionnés ci-dessus sont autorisés à procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (en ce compris la signature des formulaires I et II), et à effectuer toutes modifications auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et autres autorités publiques, relatives à la présente fusion par absorption.

(...)

Pour extrait conforme,
Marianig Derenne
Mandataire